

2. En plus de la notification prévue au paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre, s'il prévoit ou non que la totalité du contingent effectif d'exportation de son pays à la date de ladite notification sera utilisée et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19.

Article 12

1. Si les exportations réelles nettes sur le marché libre d'un pays exportateur sont, au cours d'une année contingentaie, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, diminué, s'il y a lieu, de la fraction de ce contingent que ledit Gouvernement a, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, indiqué qu'il prévoit ne pas devoir être utilisée, et diminué également de toute réduction nette du contingent effectif d'exportation de ce pays opérée ultérieurement par le Conseil en vertu de l'article 21, la différence est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaie suivante, dans la mesure où cette différence dépasse 50 pour cent du montant notifié en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si les exportations réelles nettes, vers le marché libre, d'un pays exportateur participant sont, au cours d'une année contingentaie, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 11, diminué de toute réduction de son contingent effectif d'exportation opérée ultérieurement par le Conseil en vertu de l'article 21, une tolérance de 50 pour cent de la quantité notifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est admise pour déterminer la déduction à effectuer sur le contingent d'exportation de ce pays pour l'année contingentaie suivante.

3. Si aucune notification n'a été faite en vertu des dispositions de l'article 11, le déficit global, quel qu'il soit, des exportations nettes totales pour l'année contingentaie par rapport au contingent d'exportation effectif à la fin de ladite année contingentaie est imputé sur le contingent d'exportation du pays en cause pour l'année contingentaie suivante.

4. Le Conseil peut cependant modifier les quantités qui doivent être déduites en vertu des dispositions du présent article si, à la suite des explications fournies par le pays participant intéressé, il acquiert la conviction que les exportations nettes de ce dernier ont été déficitaires pour cause de force majeure.

5. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil, avant le 1^{er} avril de chaque année contingentaie, le montant de ses exportations totales nettes au cours de l'année contingentaie précédente.

CHAPITRE VI

Stocks

Article 13

1. Les Gouvernements des pays exportateurs participants s'engagent à réglementer la production de telle manière que les stocks existant dans leurs pays respectifs n'excèdent pas pour chaque pays une quantité égale à 20 pour cent de sa production annuelle à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte.